

partis dans les entreprises militaires; s'insinuer dans les Rades ou Ports ennemis pour servir d'Espions; apporter des munitions, soit de guerre, soit de bouche, aux Places actuellement assiégées ou bloquées; entretenir avec elles toute communication légitimement suspecte; fournir quelque-une des Puissances belligérantes de ces marchandises qui sont d'un usage direct & immédiat à la guerre, ce sont-là, suivant notre Auteur, autant de procédés que la Neutralité désavoue, qui soumettent conséquemment un Navire au Droit rigoureux de saisie. Ce Droit a lieu vis-à-vis d'un Vaisseau de Guerre, dès qu'on prouve qu'il a été construit pour le compte ou le service des ennemis. On peut même arrêter tout Bâtiment dont les papiers ne font point foi de la Neutralité du Pavillon.

On a pu voir, par ce qui précède, qu'il y a une *Contrebande de guerre*. Pour en donner une idée exacte, le Traité que nous analysons, commence d'abord par diviser en trois classes les effets qui peuvent composer la cargaison d'un Bâtiment. Il range, sous la première, tout effet qui n'est d'usage qu'en tems de guerre. La seconde contient les marchandises, qui servent dans la paix comme dans la guerre. Ce qui, à proprement parler, n'a lieu que dans la paix, constitue la troisième. Revenant ensuite sur cette division, qui donne d'abord en gros ce qu'on doit regarder comme *Contrebande de guerre*, il en distingue de deux sortes. L'une au premier chef indiquée par le premier devoir de la Neutralité, par l'inaction entière relativement à la guerre: devoir de rigueur, & que la Neutralité ne peut enfreindre sans cesser d'être.

L'autre